

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal de Sames du 02 février 2021

Hors Conseil Municipal : M. le Maire présente ses vœux à l'assemblée pour l'année 2021, établit le bilan de l'année écoulée et évoque les projets à venir.

Convocation du 26 janvier 2021 affichée le 26/01/2021 n° 7/2021

L'an deux mille vingt et un, le deux février, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Yves PONS, Maire.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

ALVES Fernando	ETCHELECU Jean-Jacques
CANTAU Christian	FERNANDEZ Nathalie
DAGUIN Stéphane	HERBILLE Elisabeth
D'ALMEIDA Prudence	LADONNE Laura
DASQUET Anne	NARBAY Nicolas
DUCAZAU Patricia	PASQUIER Annick
DUMERCQ Benoît	PONS Yves

Absent-excuse : Néant

Procuration : Néant

M. le Maire s'assure que chaque membre présent est porteur d'un masque et que la distanciation réglementaire est respectée.

Mme Nathalie FERNANDEZ est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux présents, si le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 1^{er} décembre 2020, qui leur a été transmis, qui a été affiché sur un panneau extérieur devant la mairie, qui a été publié sur le site internet de la mairie et qui a été transcrit sur le cahier des délibérations, appelle des observations de leur part ?

Les conseillers municipaux présents n'émettent aucun commentaire sur ce compte rendu, à l'exception de M. Benoît DUMERCQ qui relève les observations suivantes :

II - Organisation du temps scolaire du RPI Sames-Hastingues pour la rentrée de septembre 2021 : Il convient de modifier de la manière suivante :

« M. Benoît **DUMERCQ** fait part de son attachement aux temps d'activités périscolaires (TAP) qui permettent aux enfants de découvrir des activités proposées par des associations locales (club de basket, par exemple) ».

IX - Questions diverses - 5) Signalétique : Il convient de modifier de la manière suivante :

« M. **DUMERCQ** informe que la signalétique mise en place autour de la base ULM gêne les agriculteurs. M. le Maire répond que cette signalétique est obligatoire et qu'elle a été demandée par la Préfecture. De ce fait, il n'est pas envisageable de la **déplacer** ».

I - Renouveaulement de la Zone d'Aménagement Différé « Centre Bourg » à SAMES.

M. Le Maire rappelle que, par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2015, une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) « Centre Bourg » a été créée sur le Commune de SAMES, pour six années.

Cette ZAD venant à expiration, il convient de solliciter son renouvellement, dans les mêmes conditions et le même périmètre qu'en 2015.

Les pièces constitutives de ce dossier ont été présentées au Conseil Municipal, lequel prend la délibération suivante, à l'unanimité :

Délibération n° 1-02/02/2021 :

OBJET : Avis sur le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé « Centre-Bourg » à SAMES

La Zone d'Aménagement Différé « Centre-Bourg » de SAMES a été créée sur une surface d'environ 15 hectares par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2015. Elle a permis d'engager une action foncière **au motif** de la réalisation des politiques communales de mixité sociale et de développement d'une offre de services, de commerces et d'équipements publics en cœur de bourg en cohérence totale avec son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les orientations prescrites en matière de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces naturels et agricoles de son territoire.

➤ **Le bilan de l'action foncière menée pendant la ZAD :**

L'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque a acquis, le 22 août 2018, les parcelles E 0929, E 0931 et E 0935, situées dans la ZAD, dans l'optique de créer une voie douce permettant de sécuriser une partie des déplacements générés par l'activité scolaire du secteur. Par la suite, les parcelles E 0929 et E 0931 ont été rétrocédées.

L'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque a également été mandaté afin d'acquérir la parcelle cadastrée C 0823, située dans la ZAD. Cette opération est menée dans le cadre d'un projet de redynamisation du Centre-Bourg (logements, locaux administratifs ou médicaux, établissement « 1000 cafés »), actuellement à l'étude, et du Plan de Référence Urbain validé en comité de pilotage réuni le 25 février 2020.

➤ **Le renouvellement de la ZAD :**

La Zone d'Aménagement Différé avait été créée pour une période de six (6) années renouvelable. Ainsi, au regard des acquisitions et des négociations foncières déjà engagées et de la nécessité de poursuivre la politique de constitution de réserves foncières au motif de mettre en œuvre les politiques communales de développement du centre-bourg et d'une offre de logements à coûts maîtrisés, la Zone d'Aménagement Différé « Centre-Bourg » à SAMES doit être renouvelée pour six ans avec un périmètre inchangé.

La commune de SAMES doit rester titulaire du Droit de Préemption dans le cadre du renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé « Centre-Bourg ».

Le motif de la ZAD évoqué ci-dessus reste identique.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2015 portant création de la Zone d'Aménagement Différé « Centre-Bourg » à SAMES.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L.212-1 et suivants permettant la création et le renouvellement d'une zone d'aménagement différé et régissant le droit de préemption et sa délégation.

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2021

Où l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal à :

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

DONNE un avis favorable au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé « Centre-Bourg » de SAMES tel que présenté ci-dessus et comprenant en annexe le plan délimitant le périmètre de la ZAD et la liste des parcelles qui la composent.

DEMANDE que la Commune de SAMES conserve son statut de titulaire du droit de préemption dans cette ZAD.

AUTORISE M. le Maire à saisir M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en vue de l'approbation du renouvellement de la ZAD en Conseil Communautaire.

II - Travaux de mise aux normes d'accessibilité et réaménagement de l'église et du cimetière : Avenants n° 1 et 2

M. le Maire informe que les travaux du cimetière sont pratiquement terminés. Le marché va être clôturé très prochainement.

Le point a été fait avec toutes les entreprises et la municipalité, lors de la dernière réunion de chantier : jeudi 28 janvier 2021

Ce programme est en restes à réaliser en dépenses et en recettes pour 2021.

**III - Groupement de commandes - travaux de voirie. Signature de la convention.
Désignation du coordonnateur du groupement.**

M. le Maire informe que les communes du pôle territorial de Bidache ont signé un accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie pour la période de 2017-2020.

BLSTP avait obtenu le marché.

Ce programme doit faire l'objet d'une nouvelle consultation en groupement de commandes, pour la période 2021-2025.

M. le Maire informe également que les communes membres doivent, chacune à leur tour, coordonner ce groupement.

La commune de SAMES est pressentie pour le programme 2021-2025.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

Délibération n° 2-02/02/2021 :

OBJET : Accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2021-2025. Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune va procéder à la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de voirie.

Il fait savoir que les Communes d'ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VIELLENAVE, CAME et GUICHE doivent également réaliser une consultation de marchés publics dans ce domaine.

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2021

Il indique qu'il serait opportun, afin de bénéficier d'économies d'échelle, que les structures procèdent ensemble au choix du prestataire qui assurerait cette prestation.

Il explique la procédure du « groupement de commandes » prévue aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, qui permettrait de faire la consultation et de choisir le prestataire dans les conditions les plus avantageuses.

Le Maire indique que dans le cadre de cette procédure, une convention constitutive du groupement de commandes doit être conclue ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement.

Il précise qu'il a eu des contacts avec ses homologues des communes d'ARANCOU, BARDOS, BERGOUHEY-VIELLENAVE, CAME et GUICHE à l'issue desquels a été rédigé un projet de convention.

Le Maire souligne que, dans le cadre de ce projet :

- Le coordonnateur du groupement serait la Commune de SAMES.
- Un tel groupement nécessite que l'attributaire soit choisi par une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.), qui doit être spécialement désignée pour ce dossier. Il conviendra donc de désigner un membre titulaire et un membre suppléant qui représenteront la Commune et ce, parmi les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune. Il précise que le Président d'une telle C.A.O. est alors obligatoirement le représentant du coordonnateur.
- L'accord-cadre à bons de commande sera signé par le coordonnateur.
- Chaque membre du groupement procédera à l'exécution du marché pour la part qui le concerne.

Il invite l'assemblée à prendre connaissance du projet complet de convention ci-annexé et à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

APPROUVE la convention, ci-annexée, constitutive du groupement de commandes entre les Communes d'ARANCOU, BARDOS, BERGOUHEY-VIELLENAVE, CAME, GUICHE et SAMES pour le choix d'un prestataire chargé des travaux de voirie.

DECIDE que la Commune de SAMES sera coordonnateur du groupement.

PRECISE que la Commission d'appel d'offres du groupement sera composée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

DESIGNE le Maire pour représenter la Commune à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par :

- M. Jacques ETCHELECU, conseiller municipal

AUTORISE le Maire à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

Délibération n° 3-02/02/2021 :

OBJET : Accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2021-2025. Concours du service Voirie et Réseaux de l'Agence Publique de Gestion Locale.

Le Maire rappelle à l'assemblée le projet de lancement d'un accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2021-2025 en groupement de commandes avec les communes d'ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VELLENAVE, CAME, GUICHE et SAMES.

A cette fin, il propose de confier au Service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'aider à passer et attribuer ce marché.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à :

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier, mais peut disposer du Service Voirie et Réseaux Intercommunal en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DECIDE de faire appel au Service Voirie et Réseaux Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il réalise une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'aider à passer et attribuer un accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2021-2025, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

IV - Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de SAMES.

M. le Maire informe que la Commission « sécurité - protection civile - plan de sauvegarde » a mis à jour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune de SAMES.

Le Maire se charge d'acheter le matériel indispensable, en cas de crise (talkies walkies, haut-parleur, ...). Une vérification annuelle sera effectuée par la commission sécurité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

Délibération n° 4-02/02/2021 :

OBJET : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de SAMES.

Le Maire rappelle que le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de SAMES a été approuvé en 2009. Une révision a été commencée en 2017, mais n'a pas abouti.

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2021

Il rappelle également que le Plan Communal de Sauvegarde a pour but de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Suite au renouvellement des conseils municipaux en 2020, il a été décidé de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), avec le concours de la Société Predict, et en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et est conservé en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe l'identification des risques sur la Commune, les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise et le recensement des moyens à mettre en œuvre.
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la Commune.

Où l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à :

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de SAMES, tel qu'il est présenté par M. le Maire.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

V - Avis sur le projet arrêté par le Comité Syndical du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour, du Plan de Déplacements Urbains.

M. le Maire rappelle qu'il a transmis à chaque conseiller municipal le dossier portant sur le Plan de Déplacements Urbains (PDU) pour l'ensemble du territoire de la CAPB, arrêté en 2020 par le Comité Syndical du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA).
Il informe que ce PDU, avant d'être définitivement adopté, doit être soumis à l'avis de tous les conseils municipaux membres de la CAPB.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

Délibération n° 5-02/02/2021 :

OBJET : Avis sur le projet arrêté de Plan de Déplacements Urbains

Vu les articles L 1214-1 et suivants du Code des Transports, qui définissent l'objet et la portée des Plans de Déplacements Urbains (PDU),
Vu les statuts du Syndicat des Mobilités Pays Basque - Adour, dont le ressort territorial couvre 159 communes et dont fait partie la commune de SAMES,
Vu le projet de PDU arrêté par le comité syndical du Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour le 06 février 2020,

Commune de SAMES (Pyrénées-Atlantiques)
Séance du Conseil Municipal du 1^{er} février 2021

Considérant que le PDU est un outil de planification urbaine et de mise en place d'une stratégie en matière de mobilités pour les dix années à venir, élaboré en coordination avec les documents de planification locaux,

Considérant que la commune de SAMES partage les objectifs généraux du projet de PDU, visant à disposer d'un système de mobilité performant, vertueux d'un point de vue écologique et social,
Considérant qu'il est important de rendre un avis dans le cadre de la consultation en cours, pour laquelle un courrier a été reçu en mairie le 1^{er} décembre 2020, dans le délai réglementaire de trois mois,

Ayant entendu l'exposé des éléments suivants :

Par délibération du 15 décembre 2017, le Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour s'est engagé dans l'élaboration de son Plan de Déplacements Urbains (PDU), conformément aux attendus réglementaires. Le Syndicat des Mobilités Pays Basque- Adour (SMPBA) est l'autorité organisatrice de la mobilité durable (AOMD). Il exerce la compétence mobilité par délégation de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque et de la commune landaise de Tarnos. Le plan de déplacements urbains (PDU), que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) va faire évoluer en « Plan de Mobilité », est un document de planification de la politique de déplacements dont l'établissement est rendu obligatoire par le Code des Transports pour les ressorts territoriaux des AOMD d'agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le plan de déplacements urbains détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il propose une stratégie globale de maîtrise du trafic automobile en faveur du développement des transports en commun et de l'usage de la marche et du vélo, dans un objectif de réduction des nuisances environnementales, d'amélioration de la santé et de la sécurité, tout en renforçant la cohésion sociale et urbaine. C'est ainsi une opportunité de repenser le partage de l'espace public et la place respective des différents modes, et de manière large, l'aménagement et l'organisation du territoire en articulation avec la mobilité durable.

Le plan de déplacements urbains est un document de planification et de programmation qui définit un projet et une stratégie pour les mettre en œuvre à un horizon de 10 ans (avec évaluation à mi-parcours), ainsi qu'un plan d'actions qui en prévoit les modalités de mise en œuvre et de financement.

Il fixe sur le territoire les orientations d'aménagements et de services en collaboration avec les acteurs du territoire. Des ateliers thématiques ont permis d'associer les techniciens des collectivités partenaires à l'élaboration du document à plusieurs étapes, et la Commission Mobilités commune au SMPBA et à la CAPB a fait l'objet de 4 séances d'échanges et de travail dédiées à la construction du PDU en 2019.

En termes de concertation, l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains s'est appuyée notamment sur le dispositif de concertation élargi déployé dans le cadre de la démarche d'élaboration du Plan Climat par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Contenu du PDU

Le dossier de Plan de Déplacements Urbains ainsi élaboré se structure en trois parties, qui retracent les grandes étapes de la démarche, complétées par un document d'évaluation environnementale et des annexes (comportant notamment un volet « accessibilité » et une synthèse de la concertation).

Partie 1 : le contexte

- > Cadre et organisation de la démarche PDU
 - Positionnement dans le cadre réglementaire,
 - Lien avec les autres documents de programmation et de planification,
 - Organisation de la démarche.
- > Les grandes tendances nationales qui orientent le projet

Partie 2 : les différents diagnostics

1. Territoire

- > Analyse des fonctionnements du territoire :
 - Positionnements et dynamiques du territoire,
 - Pratiques de mobilité,
 - Contrastes saisonniers.

2. Thématiques

> Usages et fonctionnements des services et infrastructures de mobilité :

- Pratiques des modes actifs,
- Transports en commun et nœuds multimodaux,
- Ouverture du territoire aux échelles régionales, nationales et européennes,
- Mobilité telle un service,
- Services à vocation sociale et mobilité pour tous,
- Usages collectifs de la voiture et électromobilité,
- Réseaux de voirie et sécurité routière,
- Stationnements,
- Logistique.

3. État Initial de l'Environnement

> Etat des lieux du territoire d'un point de vue environnemental

Partie 3 : le projet proposé

1. Documents cadre

> Les orientations que doit considérer le PDU

2. Enjeux et ambitions

> Description du projet que se fixe le Syndicat des mobilités à un horizon 2030 :

- Transition(s) : Moins se déplacer, mieux se déplacer,
- Cohésion : Permettre à toutes et tous de se déplacer,
- Entraînement : Faire pour et avec les usagers.

3. Plan d'actions

> Détail des mesures destinées à mettre en œuvre le projet

Pour inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse et cohérente avec les objectifs de transition énergétique et écologique définis par le Plan Climat, le PDU s'est construit sur la base de deux objectifs forts relatifs à :

- L'évolution des parts modales des déplacements,
- L'évolution du mix énergétique utilisé pour la mobilité.

Pour répondre à ces enjeux, le plan d'actions du PDU regroupe ainsi une centaine de fiches-actions. La mise en œuvre du plan d'actions fera l'objet d'un suivi annuel assuré par le Syndicat des Mobilités.

Étapes à venir

A l'issue de l'arrêt du projet, le PDU est soumis à différentes étapes de consultation réglementaires :

- Avis de l'autorité environnementale (rendu le),
- Avis des Personnes Publiques Associées (présente consultation en cours : : les avis sont à formuler sous un délai de 3 mois ou seront réputés favorables),
- Puis enquête publique (d'une durée d'1 mois minimum, qui inclura les avis sur le PDU remis par les PPA).

A l'issue de cette période de consultation et d'enquête, le présent projet de PDU pourra être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis émis par les personnes publiques. Il sera également complété afin d'être mis en conformité avec l'évolution en « Plan de Mobilité » prévue par la loi LOM pour une approbation après le 1^{er} janvier 2021.

Une fois ces modifications apportées, le Plan de Mobilité sera soumis au Comité syndical du SMPBA pour approbation et adoption définitive.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à :

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

- 1- **D'émettre un avis FAVORABLE** sur le Plan de Déplacements Urbains arrêté par le SMPBA le 6 février 2020.
- 2- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI - Rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement établis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

M. le Maire rappelle qu'il a transmis par mail, à chaque conseiller municipal, les rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

Ces rapports ont été examinés par le Conseil Communautaire, le 19 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque conseil municipal de reconnaître avoir pris connaissance de ces rapports.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

Délibération n° 6-02/02/2021 :

OBJET : Approbation des rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement établis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

M. le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré sa compétence en matière de service public de l'eau potable et de l'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale, le Maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de cette intercommunalité.

A cet effet, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, a transmis sous un format dématérialisé, les rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

M. le Maire précise que ce même rapport a été transféré aux conseillers municipaux, par mail, le 26 janvier 2021, afin qu'ils en prennent connaissance.

Ouï l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

Voix pour	14
Voix contre	0
Abstentions	0

RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE des rapports 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement établis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

VII - Point sur le travail des commissions communales.

Nathalie FERNANDEZ, 1^{ère} adjointe, remet à l'assemblée le compte rendu des réunions des commissions communales qui se sont déroulées depuis le dernier conseil municipal.

Ensuite, elle en donne lecture.

Plusieurs points sont évoqués :

- Nicolas NARBÉY demande à M. le Maire pourquoi l'accès qui vient d'être créé au Lac de Sames, pour permettre la sortie des camping-cars a été autorisée en zone inondable. M. le Maire reconnaît avoir pris un arrêté autorisant l'accès à cet endroit.
- La Mairie d'HASTINGUES a choisi parmi ses élus une référente du personnel avec pour mission le suivi du personnel municipal. Le SIVU a également décidé de choisir un élu référent pour le personnel du SIVU. Il est proposé d'en faire de même pour le personnel communal de SAMES. M. le Maire répond qu'il gère le personnel en direct et qu'il n'a pas l'intention de déléguer cette fonction à un élu. Les employés communaux, pour leur part, ne souhaitent pas de référent, en plus du Maire. Certains insistent toutefois sur le fait que le cantonnier est seul sur son poste et que cela peut poser problème, notamment en cas d'accident. Il en est de même pour la garderie de l'école de SAMES. L'agent en activité est seul avec les enfants en bas âge, de 7H30 à 9H00 et de 16H30 à 18H00.
- Nicolas NARBÉY et Prudence D'ALMEIDA se sont rendus aux Haras. Il conviendrait de prévoir des travaux de réfection. M. le Maire informe que des crédits seront prévus cette année, afin de refaire la cuisine et la porte-fenêtre de l'appartement de Edouard ELIE.

VIII - Questions diverses.

Location du foyer :

M. Benoît DUMERCQ demande s'il est possible d'utiliser le foyer pour une réunion de la CUMA. Il lui est répondu que dès lors qu'il s'agit d'une réunion à but professionnel, il est possible d'utiliser les locaux communaux, à condition que les mesures sanitaires le permettent.

Herbes de la Pampa :

Mme Anne DASQUET s'inquiète de la prolifération des Herbes de la Pampa sur la Commune de SAMES et demande à M. le Maire de prendre un arrêté municipal interdisant sa plantation. Il lui est répondu qu'il n'est pas possible de prendre un arrêté dans ce sens. Cependant une information paraîtra dans le bulletin municipal.

Association de Chasse :

M. le Maire donne lecture du courrier reçu de l'ACCA de SAMES, remerciant la municipalité pour le versement d'une subvention exceptionnelle, laquelle a contribué entre autres, à la lutte contre les ragondins.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23H40.

Le Maire,
Yves PONS



La secrétaire de séance,
Nathalie FERNANDEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Fernandez', written in a cursive style.